

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 avril 2023

MESURES POUR BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR EN FRANCE - (N° 1070)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 1120

présenté par

M. Monnet, M. Dharréville, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Castor, M. Chailloux,  
M. Chassaingne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq,  
M. Maillot, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et  
M. Wulfranc

-----

**ARTICLE 6**

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Après l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 313-1-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-1-4.* – Afin de pouvoir justifier de leur qualification professionnelle, une carte professionnelle est délivrée :

« 1° Aux professionnels des services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 qui assurent au domicile des personnes ou à partir de leur domicile des prestations d'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie et les actes essentiels lorsque ceux-ci sont assimilés à des actes de la vie quotidienne ;

« 2° Aux salariés d'un particulier-employeur dont un mandat a été confié à une personne morale mentionnée au 1° de l'article L. 7232-6 du code de travail, dont l'emploi principal a pour objet la réalisation de tâches relatives à l'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie et les actes essentiels qui y sont liés ;

« 3° Aux salariés d'un particulier-employeur ne faisant pas appel aux services d'une personne morale mentionnés au 1° de l'article L. 7232-6 du même code, dont l'emploi principal a pour objet la réalisation de tâches relatives à l'aide à la personne pour les activités ordinaires de la vie et les actes essentiels qui y sont liés, dès lors qu'ils sont titulaires d'une certification, diplôme ou titre au minimum de niveau V ou d'un certificat de qualification professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le secteur sanitaire médico-social ou social.

« II. – Le I entre en vigueur à la date de publication du décret précisant ses modalités d'application, notamment celles relatives à l'instruction et à la procédure de délivrance et de retrait de la carte professionnelle, et au plus tard un an après la publication de la présente loi. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser quels seront les professionnels pouvant prétendre à la carte professionnelle. Il précise également les conditions de qualification minimale requises pour les salariés du particulier employeur en emploi direct.